

FAITS ET PROCEDURE

La société CYPAL est propriétaire du brevet français N° 91/ 14076, déposé le 15 novembre 1991, délivré le 24 février 1995, ayant pour titre "sacs enliassés, leur présentoir et leur procédé de mise en place sur celui-ci".

Se fondant sur les constatations d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 12 juillet 1995 dans les locaux du magasin à l'enseigne CARREFOUR à Dammarie-Les-Lys, la société CYPAL a assigné la société ALPLAST devant le tribunal de grande instance de Paris qui a, par jugement du 30 avril 1998 :

- déclaré la demande de nullité des revendications 7 à 9 du brevet CYPAL présentée par la société ALPLAST irrecevable,
- prononcé la nullité des revendications 1 à 6 du brevet CYPAL pour défaut de nouveauté et celle de la revendication 10 du même brevet pour défaut d'activité inventive,
- dit que le jugement sera transmis sur réquisition du greffier à l'INPI pour inscription au Registre National des Brevets,
- déclaré irrecevable l'exception de nullité de la saisie-contrefaçon effectuée le 12 juillet 1995 dans les locaux du magasin CARREFOUR de Dammarie-les-lys présentée par la société ALPLAST,
- déclaré sans objet la demande en contrefaçon des revendications 1 à 6 et 10 du brevet CYPAL N° 91/ 14076,
- débouté la société ALPLAST de ses demandes reconventionnelles,
- condamné la société CYPAL à payer à la société ALPLAST la somme de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Vu l'appel de cette décision interjeté le 29 juillet 1998 par la société CYPAL SYSTEME ;

Vu les dernières écritures signifiées le 28 juillet 1999 par lesquelles la société CYPAL SYSTEME, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, soutient qu'aucun des quatre brevets antérieurs invoqués par la société ALPLAST n'affecte la nouveauté ou l'activité inventive du brevet N° 91/ 14076, que l'existence d'un usage antérieur de l'invention n'est pas démontrée et demande à la cour de :

- débouter la société ALPLAST de sa demande en nullité des revendications 1 à 10 du brevet précité,
- dire qu'en fabriquant, en offrant en vente et en vendant les sacs enliassés ayant fait l'objet de la saisie-contrefaçon du 12 juillet 1995, la société ALPLAST contrefait le brevet dont elle est titulaire et notamment ses revendications 1 à 6,

- dire qu'en livrant des moyens de mise en oeuvre du procédé de mise en place des sacs sur leur présentoir, la société ALPLAST contrefait également la revendication 10 de ce même brevet,
- interdire à la société ALPLAST de fabriquer, détenir, offrir à la vente et vendre des sacs enliassés qui reproduisent les caractéristiques définies aux revendications 1 à 6 du brevet N° 91/ 14076 et de livrer les moyens de mise en oeuvre du procédé de mise en place des sacs sur leur présentoir défini à la revendication 10 du même brevet, sous astreinte définitive et non comminatoire de 10.000 F par infraction constatée, à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,
- ordonner la confiscation et la remise à la société CYPAL de tous les sacs contrefaisants qui se trouveront en possession de la société ALPLAST au jour du prononcé de l'arrêt,
- condamner la société ALPLAST à lui payer la somme de 2.000.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de contrefaçon, au besoin en recourant à une mesure d'instruction,
- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix, aux frais de la société ALPLAST,
- condamner la société ALPLAST à lui payer la somme de 100.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 12 septembre 2000 aux termes desquelles la société ALPLAST sollicite la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1 à 6 du brevet N° 91/ 14076 pour défaut de nouveauté et celle de la revendication 10 pour défaut d'activité inventive et formant appel incident, demande à la cour de :

- prononcer la nullité de l'entier brevet,
- lui donner acte de ce qu'elle bénéficiait d'une possession personnelle antérieure de ce brevet et qu'en tout état de cause, elle ne l'a pas contrefait,
- dire nulle la saisie-contrefaçon du 12 juillet 1995, en application des articles 25 et 493 du nouveau code de procédure civile,
- dire que la société CYPAL a commis des fautes à son encontre, tant en ce qui concerne la demande de brevet des sacs enliassés au mépris de son activité commerciale antérieure, qu'en procédant à une saisie-contrefaçon au mépris des éléments dont elle avait eu connaissance,
- dire que cette attitude fautive lui a causé un préjudice qui a notamment consisté dans la perte du client CARREFOUR sur l'ensemble du territoire,

- condamner la société CYPAL à lui payer la somme de 5.474.000 F à titre de dommages-intérêts, subsidiairement ordonner une mesure d'expertise pour déterminer son préjudice et lui allouer dans cette hypothèse, une provision de 5.000.000 F,

- condamner la société CYPAL à lui verser la somme de 150.000 F au titre de ses frais irrépétibles de première instance et celle de 50.000 F au même titre en remboursement des frais exposés devant la cour.

DECISION

Considérant qu'aucune des parties ne critique la portée du brevet telle que définie par les premiers juges ;

Considérant que la société CYPAL fondant son action en contrefaçon sur les seules revendications 1 à 6 et 10 du brevet, les premiers juges ont à juste titre déclaré irrecevable l'action en nullité de l'ensemble des revendications du brevet et notamment des revendications 7, 8 et 9 formée par la société ALPLAST ;

I - SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS 1 A 6 ET 10 DU BREVET

1 - Sur la revendication 1

Considérant que la revendication 1 protège des sacs enliassés muni de trous alignés, par lesquels ils sont enfilés dans un tube rigide, qui a une collerette à l'une des extrémités duquel est retenu de manière amovible un élément à collerette, la distance entre les collerettes étant au moins égale à l'épaisseur de la liasse, et le diamètre des collerettes étant supérieur à celui des trous, caractérisés en ce que l'élément est un anneau ;

Considérant que la société ALPLAST oppose à titre d'antériorités à cette revendication, le brevet français DELMOTTE, le brevet américain BAXLEY et divers documents émanant de la société MOULAGES PLASTIQUES DU NORD ainsi que de la société POPPELMANN et prétend, en outre, qu'elle a divulgué antérieurement au dépôt de la demande de brevet, les éléments de la revendication ;

Considérant que le brevet DELMOTTE, publié le 6 mai 1977, décrit un dispositif de mise en place de sachets, munis de moyens d'accrochage, sur une potence de présentoir ; qu'il est caractérisé par un tube, enfilé dans le moyen d'accrochage, présentant à chaque extrémité un moyen amovible retenant les sachets pendant le transport ; que le brevet prévoit que les objets sont transférés sur une potence en enlevant un des moyens de rétention en bout de tube puis en plaçant ce bout de tube sur l'extrémité de la potence ; qu'il est précisé, à la page 3 lignes 26 et 27 de la description, que les bouchons placés en bout de tube peuvent être remplacés par tout moyen équivalent, par exemple une bague ;

Considérant que si ce document ne décrit pas des sacs enliassés, il divulgue des sachets enfilés sur une tige munie à ses extrémités d'éléments amovibles ;

Considérant qu'aucune traduction du brevet américain BAXLEY, délivré le 30 juin 1987, n'étant produite aux débats, seules les figures peuvent être retenues ; qu'il ressort de leur examen que l'invention protège des sacs enliassés, munis sur les bretelles, d'orifices alignés par lesquels ils sont suspendus sur deux tiges rigides ;

Considérant que ce brevet ne révèle aucun moyen de retenue des sacs enliassés sur la tige, tel la collerette à anneau revendiquée par le brevet CYPAL ;

Considérant que le brevet français S, publié le 28 juillet 1989, est relatif à un sac souple pour la réception d'articles, caractérisé par le fait qu'il fait partie d'un ensemble de sacs superposés, ceux-ci étant reliés en série par une liaison séparable de chacune de leurs parois principales avec la paroi principale adjacente du sac voisin ; que l'ensemble est tel que le prélèvement du premier sac s'effectue par une action de traction sur celui-ci dans la direction de superposition pour séparer le premier sac du suivant par destruction de la liaison, ce prélèvement s'accompagnant d'un écartement des parois principales ; que l'action de traction provoque ainsi l'ouverture du sac suivant par écartement de ses parois ; qu'il est prévu pour le support des sacs, au moins deux tiges parallèles métalliques, qui traversent des trous alignés pratiqués dans les sacs ;

Considérant que si ce brevet décrit des sacs enliassés munis de trous alignés par lesquels ils sont enfilés sur un tube rigide, ce dernier n'est pas muni à ses extrémités de collerettes dont l'une serait dotée d'un anneau, comme prévu à la revendication 1 du brevet CYPAL ;

Considérant qu'aucun de ces brevets ne constitue donc une antériorité de nature à détruire la nouveauté de la revendication 1 du brevet CYPAL ;

Considérant qu'il ressort des factures produites aux débats que la société ALPLAST a vendu, en décembre 1989 et octobre 1990, aux magasins à l'enseigne EUROMARCHE des sacs bretelles "système plus" avec fusettes ; qu'une lettre datée du 14 septembre 1989, une télécopie datée du 5 octobre 1989 et une lettre datée du 15 mai 1990 suivie d'une facture du 22 mai 1990 établissent que des fusettes ont été commandées par la société ALPLAST à la société MOULAGES PLASTIQUES DU NORD ; que cette dernière précise, dans une correspondance datée du 28 mars 1995, que les fusettes et de leurs embouts dont elle communique les plans sont utilisés dans le textile depuis 1970 ; que Jean B, gérant de la société MOULAGES PLASTIQUES DU NORD, déclare dans une attestation datée du 13 juin 1995, qu'à compter de 1988, sa société a fourni ces fusettes à la société COMPAGNIE EUROPEENNE DES EMBALLAGES Robert S pour assurer le maintien sous forme enliassée de sacs souples destinés à la réception d'articles ; qu'il ajoute que ces sacs étaient ainsi enfilés sur deux fusettes pour être bloquées sur celles-ci au moyen d'un bouchon ; que dans une attestation datée du 30 juin 1995, Serge W, chef des ventes de la société PLASTIQUES POPPELMANN, déclare que cette dernière a réalisé à la demande de la société C.E.E. COMPAGNIE EUROPEENNE DES EMBALLAGES Robert S un moule spécifique pour la réalisation de bouchons référencé

N°9914 destinés à être enfilés sur des fusettes, afin d'assurer le maintien sur ces fusettes de liasses de sacs souples ; qu'un plan de ce bouchon daté du 22 juin 1987, de forme annulaire, est communiqué par la société POPPELMANN ;

Considérant que les factures, attestations et plans établissent qu'avant le dépôt du brevet, la société ALPLAST avait commercialisé des sacs enliassés enfilés sur un tube rigide dotés à l'une de ses extrémités d'un rebord assimilable à une collerette et à l'autre d'un bouchon amovible en forme d'anneau ;

Considérant que la combinaison de la revendication 1 étant divulguée, les premiers juges ont exactement annulé celle-ci pour défaut de nouveauté ;

2 - Sur les revendications 2 à 6

Considérant que la revendication 2 décrit des sacs enliassés suivant la revendication 1, caractérisés par une nervure ménagée sur la face latérale extérieure du tube, à proximité de l'extrémité recevant l'anneau ;

Considérant que le plan de la fusette créée le 18 juillet 1977 par la société DMC révèle l'existence d'une telle nervure ;

Considérant que selon la revendication 3, la nervure est ménagée sur la face latérale extérieure de l'anneau et conjuguée de la nervure du tube ;

Considérant que les premiers juges ont relevé à juste titre que la nervure ménagée sur la face latérale extérieure de l'anneau et conjuguée avec la nervure du tube se retrouve sur le plan du bouchon STOPFEN établi le 22 juin 1987 ;

Considérant que la revendication 4 qui précise que l'anneau est tronconique à sommet dirigé vers l'extrémité opposée à la collerette, est antériorisée à la fois par les plans du bouchon STOPFEN et de la fusette ;

Considérant que selon la revendication 5, l'anneau a une longueur inférieure à 1cm ; que le bouchon STOPFEN qui, au vu du plan produit, mesure 8mm, divulgue cette caractéristique ;

Considérant qu'aux termes de la revendication 6, les trous sont ménagés dans des bretelles et il est prévu des liaisons séparables sur les parois des sacs en-dessous des bretelles, mais plus près de celles-ci que du fond du sac ;

Considérant que les figures du brevet BAXLEY montrent des sacs enliassés munis de trous au niveau des bretelles et des liaisons séparables à une distance proche des orifices et éloignée du fond du sac ;

Considérant que les revendications 1 à 6 du brevet CYPAL doivent en conséquence être annulées pour défaut de nouveauté ;

3 - Sur la revendication 10

Considérant que la revendication 10 protège un procédé pour charger une liasse de sacs suivant l'une des revendications 1 à 6, sur un présentoir suivant l'une des revendications 7 à 9, caractérisé en ce qu'il consiste à enfiler d'un bloc, par les extrémités portant les anneaux, les sacs enliassés par leur tube sur les tronçons coudés d'un présentoir, à séparer les anneaux de leur tube et à les faire glisser sur les tiges au-delà des coudes, à faire glisser la liasse de sacs proprement dite des tiges, au delà des coudes, et à retirer les tiges des tronçons d'extrémité ;

Considérant que la revendication 3 du brevet DELMOTTE prévoit que les sachets préalablement enfilés sur un tube sont transférés sur une potence en enlevant un des moyens de rétention en bout de tube puis en plaçant ce bout de tube sur l'extrémité de la potence et en poussant les sachets de manière à les faire glisser du tube sur la potence ;

Que les figures du brevet BAXLEY illustrent des sacs enliassés placés sur des tiges coudées ;

Considérant que les premiers juges ont pertinemment estimé qu'il suffisait à l'homme du métier de combiner le procédé prévu au brevet DELMOTTE et le dispositif du brevet BAXLEY pour parvenir à la mise en place des sacs sur le présentoir telle que décrite au brevet CYPAL, en relevant que la modification dans l'ordre des opérations consistant à enfiler les tubes sur le présentoir sans enlever l'anneau ressortait de la simple exécution ; que la société CYPAL reconnaît d'ailleurs dans ses écritures que le fait de laisser l'anneau sur le présentoir ne revêt d'intérêt que lors du chargement de la liasse ;

Considérant que la revendication 10 doit donc être déclarée nulle pour défaut d'activité inventive ;

II - SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant que la société ALPLAST ne démontre pas, contrairement à ses allégations, que la société CYPAL détenait déjà tous les éléments de preuve pour engager une procédure judiciaire ; que le fait que des discussions soient engagées entre les deux sociétés ne saurait priver le titulaire du brevet de la faculté de sauvegarder des preuves de la contrefaçon alléguée ;

Qu'en outre, par arrêt du 7 février 1997, cette cour a confirmé l'ordonnance de référé prononcée le 27 septembre 1995 par le président du tribunal de grande instance de Melun disant n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête du 4 juillet 1995 autorisant la saisie-contrefaçon litigieuse ; que le pourvoi formé par la société ALPLAST a été rejeté par arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1999 ;

Qu'il convient donc de rejeter l'exception de nullité ;

Considérant que la société ALPLAST ne caractérise pas la faute qu'aurait commise la société CYPAL en faisant procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux d'un de ses clients, le magasin à l'enseigne CARREFOUR ;

Qu'en effet, il n'est pas démontré que le saisissant a agi de mauvaise foi et dans la seule intention de nuire à la société ALPLAST, la saisie ayant été pratiquée dans des circonstances exemptes de toute irrégularité ;

Qu'en outre, la société ALPLAST ne rapporte pas la preuve d'un lien de causalité entre la perte de la clientèle de la société CARREFOUR et la saisie opérée dans ses locaux alors que la lettre l'informant qu'elle n'était pas retenue pour le marché 96 rappelle que la sélection a été établie sur des critères qualitatifs, services et prix ;

Que le fait d'engager une procédure quelques mois après la délivrance du brevet comme l'échec de celle-ci sont insuffisants pour caractériser un comportement dolosif ;

Considérant que les premiers juges ont donc à juste titre débouté la société ALPLAST de l'ensemble de ses demandes de dommages-intérêts ;

Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile doivent bénéficier à la société ALPLAST ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 200.000 F qui couvrira ses frais de première instance et d'appel ;

Que la société CYPAL qui succombe en son appel doit être déboutée de sa demande sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné la société CYPAL à payer à la société ALPLAST la somme de 50.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Le réformant sur ce point et statuant à nouveau,

Condamne la société CYPAL à payer à la société ALPLAST la somme de 200.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour ses frais irrépétibles de première instance et d'appel,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société CYPAL aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.